

Exceptions rurales 101r-200r (article 240)

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
101r	AG[101r]			nombre maximal de personnes dans un foyer de groupe : 25
102r	RC[102r]		toutes les utilisations, sauf un hôtel et un restaurant de mets à emporter	
103r	RU[103r]	un atelier de service ou de réparation	toutes les utilisations de la zone RU	- superficie minimale de lot : 5 000 m ² - largeur minimale de lot : 25 m
104r	RU[104r]	- une industrie légère limitée à un atelier de menuiserie - un atelier de service ou de réparation	toutes les utilisations de la zone RU	- superficie minimale de lot : 5 000 m ² - largeur minimale de lot : 25 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 4 m
105r	RU[105r]	la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à la machinerie agricole et aux véhicules agricoles		surface de plancher maximale pour la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds : 188 m ²
106r	RU[106r]	une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de matériel de paysagiste et de déneigement		superficie de lot : 300 m ²
107r	RU[107r]			un retrait de cour de 50 m pour les bâtiments principal et accessoires est prévu afin d'éviter la construction sur le sol organique sur la rue Bank
108r	AG[108r]	un magasin de détail limité à un magasin d'antiquités	toutes les utilisations, sauf : - une habitation isolée - un gîte touristique limité à 4 chambres d'hôtes au maximum	- retrait minimal de cour avant : 2,5 m - surface de plancher maximale d'un magasin de détail : 70 m ²
109r	RI5[109r]	- une maison de retraite - un établissement de soins pour bénéficiaires internes		
110r	RG1[110r]	une habitation isolée	toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère limitée à la fabrication de portes	
111r	AG[111r]	la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à un atelier de réparation de machinerie agricole		- superficie minimale de lot : 1 ha - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m
112r	AG[112r]			largeur minimale de lot : 8,5 m
113r	RH1[113r]	- une utilisation agricole - une utilisation forestière	toutes les utilisations, sauf : - une industrie lourde limitée à l'entreposage et à la distribution	- les matériaux doivent être entreposés conformément aux règlements fédéraux applicables - au maximum une superficie de 16 ha dans un flot contigu peut servir à l'implantation de

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			d'explosifs, mais non à la fabrication ou à l'homogénéisation de matières explosives	dépôts d'explosifs et à l'entreposage d'explosifs - aucun bâtiment servant d'entrepôt d'explosifs ne peut être situé à moins de 213 m de la ligne de lot est
114r	RU[114r]	une cour d'entreposage limitée à l'entreposage à l'extérieur de véhicules de plaisance		- superficie maximale de l'aire d'entreposage : 4 000 m ² - retrait minimal de l'aire d'entreposage depuis les lignes de lot avant et arrière : 400 m - retrait minimal de l'aire d'entreposage depuis la ligne de lot latérale : 5 m - l'aire d'entreposage à l'extérieur doit être cachée de la vue des utilisations résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran opaque d'au moins 1,8 m de haut à partir du niveau du terrain final
115r (règlement 2009-164)	RC2[115r]	- un magasin de détail limité à la vente d'oeuvres d'art et d'artisanat et de cadeaux, y compris un service de décoration intérieure et d'encadrement - un établissement d'instruction limité aux cours d'art - un bureau - une clinique	toutes les utilisations permises de la zone RC	
116r	RG[116r]		toutes les utilisations, sauf : - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds	
117r	AG[117r]		- un gîte touristique - une habitation isolée - un foyer de groupe - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un logement secondaire	- superficie minimale de lot : 2 000 m ² - largeur minimale de lot : 15 m
118r	AG[118r]	un entrepôt limité à l'entreposage de machinerie agricole, y compris des réparations mineures		- dimensions maximales de l'entrepôt : 250 m ² - hauteur maximale de bâtiment : 8 m - les véhicules agricoles et la machinerie agricole entreposés dans le bâtiment doivent appartenir à l'occupant du lot ou être loués par celui-ci
119r	O1[119r]		- un jardin collectif - un ouvrage de contrôle des inondations ou de l'érosion - un parc	
120r	RG1[120r]		toutes les utilisations sauf : - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de véhicules à l'exception d'une cour de matériel automobile récupéré ou d'un parc à ferrailles - un entrepôt	retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle contiguës au chemin Cedarview : 20 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
121r	RH1[121r]		toutes les utilisations, sauf : - une industrie lourde limitée à la fabrication et à la transformation de fromage et de produits laitiers	
122r	RU[122r] RC3[122]r	un magasin de détail		
123r	RU[123r]	- un parc d'attractions limité à des activités de divertissement, de loisirs, de plein air, principalement reliées à la ferme et à la nature - un lieu de rassemblement	toutes les utilisations, sauf : - une utilisation agricole - un gîte touristique - une habitation isolée - un logement accessoire - une aire de protection et d'éducation environnementale, y compris les bâtiments et le camping de nuit occasionnel connexes à un camp de jour - une opération forestière	
124r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
125r	RU[125r]		toutes les utilisations, sauf : - une habitation isolée - un logement accessoire	- superficie minimale de lot : 2 500 m ² - largeur minimale de lot : 40 m - le deuxième étage du garage isolé peut servir d'habitation humaine mais ne peut comprendre ni chambres à coucher ni cuisine
126r	AG[126r]	un magasin de détail limité à un centre de jardinage		- superficie minimale de lot : 2 ha - largeur minimale de lot : 100 m
127r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
128r	multiples			aucun bâtiment, construction, fosse septique ou champ d'épuration n'est permis à moins de 30 m de biens-fonds zonés EP3
129r (règlement 2009-302)	multiples			aucun bâtiment, construction, fosse septique ou champ d'épuration n'est permis en raison de la proximité ou de la présence de terres humides ou d'un secteur écologique
130r	RC3[130r]	- un gîte touristique - un bureau - un entrepôt excluant l'entreposage de véhicules commerciaux	toutes les utilisations, sauf : - un hôpital vétérinaire - un atelier d'artiste - un logement accessoire isolé - un logement accessoire - un restaurant limité à un salon de thé - un magasin de détail limité à un magasin d'antiquités, d'art et d'artisanat, un concessionnaire de	50 % de la superficie de l'entrepôt ou 560 m ² -- le moindre des deux l'emportant -- peut servir de mini-entrepôts

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			machinerie agricole ou un centre de jardinage	
131r (Règlement 2009-368)	RU[131r]		- toutes les utilisations sauf un bureau limité aux activités d'un entrepreneur général, un entrepôt limité aux activités d'un entrepreneur général et une cour d'entreposage limitée aux activités d'un entrepreneur général	- retrait de cour arrière minimal : 7 m - superficie maximale de la cour d'entreposage : 10 % du lot - une aire d'entreposage extérieure est interdite dans la cour avant - l'aire d'entreposage extérieure doit être cachée de la vue des utilisations résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran opaque d'au moins 2 m de hauteur à partir du niveau final du sol - tout nouveau bâtiment devra être caché de la vue des utilisations résidentielles contiguës par un écran opaque d'au moins 3 m de hauteur à partir du niveau final du sol, du côté de la cour latérale intérieure le long de la limite nord du terrain. Cet écran sera constitué d'un talus, d'une clôture ou d'un mélange d'arbres feuillus et résineux, ou par une combinaison de ces moyens.
132r	EP[132r]	un bâtiment et une fosse septique accessoires à une habitation isolée sur un lot contigu		
133r	RC[133r]	un parc		- nonobstant l'article 126, Poids lourds et véhicules de plaisance associés à une utilisation résidentielle — au total 3 poids lourds autres qu'un véhicule de plaisance — peuvent être stationnés sur ce lot - le garage privé accessoire peut avoir une surface maximale de 3 % de la superficie du lot ou 465 m ² , la moindre des deux l'emportant
134r (Règlement 2009-302)	multiples			- le retrait de cours d'eau et d'ouvrages de contrôle des inondations requis est de 30 m
135r	RR3[135r]			- superficie minimale de lot : 1,5 ha - retrait minimal de cour latérale d'angle du bâtiment isolé existant : 2,7 m
136r (Règlement 2012-437)	RU[136r]	un complexe immobilier		- nonobstant l'article 131, Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place, les dispositions de la zone RU s'appliquent à un maximum de deux habitations isolées - superficie minimale lot : 7.48 ha
137r (Règlement 2011-278) (Règlement 2011-49)	O1[137r]	- un parc d'attractions - un terrain de camping - un centre équestre - une opération forestière - un terrain de golf - un lieu de rassemblement limité à un club privé		- superficie minimale de lot : 2 ha - façade minimale de lot : 60 m
138r	RU[138r]	- un musée - un logement accessoire		
139r	AG[139r]	un entrepôt limité à la vente en gros et au détail de semences,		- superficie minimale de lot : 4,5 ha - retrait minimal de la cour avant de l'entrepôt : 100 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		d'aliments pour animaux et d'engrais		
140r	RC1[140r]	- une utilisation agricole limitée à une sericulture et une pépinière - une industrie légère limitée à un atelier de fabrication sur mesure - une cour d'entreposage limitée à une cour d'entrepreneur ou de paysagiste - un entrepôt	toutes les utilisations, sauf : - la vente, l'entretien et la location de matériel et de poids lourds limités à la machinerie agricole - un magasin de détail limité à la vente de matériaux de construction, une cour à bois ou un point de vente de fournitures agricoles	
141r	AG[141r]	- un établissement de soins des animaux - un chenil		
142r (Règlement 2010-238)	AG[142r] RU[142r]	une deuxième habitation isolée		
143r	AG[143r]			- superficie minimale de lot : 1,5 ha - largeur minimale de lot : 100 m
144r	AG[144r]			habitations isolées permises : 4 au maximum
145r	AG[145r]			- superficie minimale de lot : 1 750 m ² - retrait minimal de cour avant : 0 m
146r	RR6[146r]	un logement accessoire		
147r	AG[147r]	un magasin de détail limité à la vente d'artisanat		surface maximale d'un magasin de détail : 115 m ²
148r	RU[148r]			- largeur minimale de lot : 35 m - une utilisation agricole est permise sur un lot d'une superficie minimale de 1 ha
149r	AG[149r]	un concessionnaire automobile limité à la vente de 5 autos au maximum en tout temps		
150r	VM[150r]		toutes les utilisations sauf: - un bureau	
151r	RG3[151r], RG3[151r]-h	- un bureau - une installation récréative et sportive		- cour arrière minimale : 15 m - cour arrière minimale non contiguë à une emprise de chemin de fer : 8 m - surface construite maximale : 35 % - hauteur de bâtiment : aucun maximum - le symbole d'aménagement différé ne peut être enlevé qu'après que la Ville aura approuvé un plan de viabilisation et le tracé des rues pour le secteur et que tous les plans de lotissement nécessaires auront été présentés et approuvés
152r	RC1[152r]	un bureau	- un bar - un restaurant	
153r (Règlement 2017-302)	RC[153r]	- une banque - un établissement de prêt sur salaire - un établissement de traiteur - un centre de jour - un établissement de	- une agence de location d'automobiles - un concessionnaire automobile - une station-service - un terrain de camping - un lave-auto	l'alinéa 217(1)(c) ne s'applique pas

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		formation - une bibliothèque - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail - un atelier de service ou de réparation	- un chenil	
154r	RC[154r]	une cour d'entreposage		
155r (Règlement 2014-427)	RC1[155r]		- toutes les utilisations à l'exception de : -bureau -complexe récréatif et sportif -commerce de détail	-magasin de détail limité à la vente de matériaux, de meubles ou d'électroménagers - retrait minimal de cour latérale intérieure est 1,2 m
156r	VM1[156r]		toutes les utilisations non résidentielles, sauf un bureau	
157r	VM[157r]		toutes les utilisations non résidentielles, sauf une station-service	- surface de plancher hors oeuvre brute maximale d'une station-service : 77 m ² - nombre maximal de places de stationnement permises pour la station-service : 10
158r (Règlement 2009-347)	VM[158r]		toutes les utilisations non résidentielles, sauf un magasin d'alimentation au détail limité à une boulangerie, un magasin de détail limité à une boutique de cadeaux et un restaurant	- les annexes et structures accessoires, d'une superficie de plancher maximale de 24 m ² , mesurée depuis l'intérieur des murs extérieurs, sont autorisées dans le retrait de 30 mètres séparant les cours d'eau ou les plans d'eau, à condition que ces annexes ou structures accessoires ne soient pas plus près de l'eau que le bâtiment principal - les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche n'est pas à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes, peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres d'un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau - les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche est à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres, mais pas à moins d'un mètre de toute limite de terrain, depuis un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau
159r (Règlement 2009-347)	VM[159r]		toutes les utilisations non résidentielles, sauf un atelier de service ou de réparation et le magasin de détail connexe	- les annexes et structures accessoires, d'une superficie de plancher maximale de 24 m ² , mesurée depuis l'intérieur des murs extérieurs, sont autorisées dans le retrait de 30 mètres séparant les cours d'eau ou les plans d'eau, à condition que ces annexes ou structures accessoires ne soient pas plus près de l'eau que le bâtiment principal - les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche n'est pas à plus de 0,6 m au-dessus

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				des surfaces adjacentes, peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres d'un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau - les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche est à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres, mais pas à moins d'un mètre de toute limite de terrain, depuis un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau
160r	VM[160r]		- une station-service - un poste d'essence	
161r	VM[161r]			l'entreposage à l'extérieur est permis s'il est connexe à une utilisation permise
162r	VM[162r]	- un atelier de carrosserie - une industrie légère - une cour d'entreposage - un terminal routier - un entrepôt		l'entreposage à l'extérieur est permis s'il est connexe à une utilisation permise
163r (Règlement 2009-347) (Règlement 2008-274)	VM1[163r]	Les seules utilisations du sol principales permises sont : habitation unifamiliale - installation nautique - restaurant à service complet les seules utilisations du sol accessoires permises sont : - poste d'essence - magasin de détail – logement - logement secondaire	toutes les utilisations non résidentielles, sauf : - un poste d'essence - une installation nautique - un restaurant à service complet - un magasin de détail	- le magasin de détail doit être accessoire au poste d'essence, à l'installation nautique ou au restaurant à service complet - l'installation nautique ne peut abriter qu'un maximum de six bateaux - le gîte touristique est limité à un maximum de quatre chambres - les lots 6 et 7 sur le plan 432 sont considérés comme un seul lot aux fins de la conformité aux dispositions de zonage - une habitation seulement est permise - aucun retrait maximal de cour avant ou de cour latérale d'angle - retrait minimal de la cour latérale intérieure adjacente au lot 5 : 7,5 m - retrait de la limite entre les lots 6 et 7 : 0 m - retrait minimal de la ligne de lot adjacente à l'eau : 25 m - les annexes et structures accessoires, d'une superficie de plancher maximale de 24 m ² , mesurée depuis l'intérieur des murs extérieurs, sont autorisées dans le retrait de 30 mètres séparant les cours d'eau ou les plans d'eau, à condition que ces annexes ou structures accessoires ne soient pas plus près de l'eau que le bâtiment principal - les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche n'est pas à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes, peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres d'un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau - les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche est à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres, mais pas à moins d'un mètre de toute limite de terrain, depuis un bâtiment principal situé dans le retrait de 30

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau
164r	VM3[164r]	un parc de stationnement		un parc de stationnement est permis pour les utilisations situées au 5531, rue Main
165r	VM3H(6.0) [165r]	- une clinique - un bureau - un parc de stationnement - un garage de stationnement - une installation récréative et sportive - un restaurant - un centre commercial		- superficie brute de location totale maximale : 7 000 m ² - aucune occupation individuelle ne peut avoir une superficie brute de location supérieure à 930 m ² - retrait de cour arrière : aucun minimum
166r (Règlement 2009-302)	multiples	une station-service		
167r	RC1[167r] RC[167r]	- un bureau - une installation récréative et sportive		
168r	RR2[168r], O1[168r]			aucune partie d'un bâtiment ou d'une construction est permise à moins de 30 m d'une zone O1
169r	RR2[169r]			retrait minimal de cour arrière : 38 m.
170r	RC1[170r]		toutes les utilisations, sauf : - un magasin de détail tel que précisé à l'article 217, y compris la vente de produits, de matériel et de fournitures de tir à l'arc et de chasse - un logement - une habitation isolée	
171r	AG1[172r]	- un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un cimetière d'animaux		
172r	RR2[172r]	un établissement de traiteur		
173r (règlement 2008-345)	RU[173r] RI5[173r]	un salon funéraire		
174r	RC[174r]		toutes les utilisations, sauf : - une utilisation agricole limitée à une serrericulture - un concessionnaire automobile limité à la vente, y compris de pièces, l'entretien et la location de véhicules tout-terrain, de motos hors route et de bateaux - une station-service - une habitation isolée - un logement - un établissement de vente, y compris de pièces, de location et	- surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un entrepôt accessoire : 465 m ² - deux entrepôts accessoires seulement sont permis au 5600, chemin First Line

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			d'entretien de matériel et de poids lourds limité à la vente, la location ou la réparation de machines agricoles - un magasin de détail limité à la vente de produits de la ferme, la vente, y compris de pièces, la location et l'entretien de matériel de jardinage et d'aménagement paysagé, de matériel motorisé, y compris de petits moteurs, de génératrices, de scies à chaîne, de matériel de mise en copeaux, de fendeuses à bois, de souffleuses à neige, de pompes à eau et d'ébouteuses - un entrepôt limité à l'entreposage accessoire des utilisations énumérées ci-dessus est permis, à l'exception d'une station-service, d'une habitation isolée et d'un logement	
175r (règlement 2009-302)	multiples			largeur minimale de lot : 6 m
176r	RU [176r]	- un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une maison de retraite		- largeur minimale de lot : 40 m - retrait minimal de cour avant : 180 m - surface de plancher hors oeuvre brute maximale d'un établissement de soins pour bénéficiaires internes ou d'une maison de retraite : 1 500 m ² - hauteur de bâtiment maximale : 6 m
177r (règlement 2009-302)	multiples			largeur minimale de lot : 40 m
178r (règlement 2009-302)	multiples			largeur minimale de lot : 50 m
179r (règlement 2009-302)	multiples			largeur minimale de lot : 20 m
180r (règlement 2009-302)	multiples			largeur minimale de lot : 10 m
181r	RC4[181r]		toutes les utilisations, sauf : - une habitation isolée - un logement - un magasin de détail limité à la vente de matériaux et de matériel de construction	une habitation isolée ou un logement sont limités à un (1) et doivent être accessoires à une utilisation permise
182r	AG3[182r]	- un restaurant limité		nombre maximal de places dans un restaurant :

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		à un salon de thé - une industrie légère limitée à une boulangerie et une entreprise de transformation de la pomme		40
183r	RU[183r]	un magasin de détail limité à la vente de vitraux et de produits de la ferme à valeur ajoutée		
184r	RU[184r]			retrait minimal de cour avant : 150 m
185r	RU[185r]	- une industrie légère - une cour d'entreposage limitée à une entreprise d'entrepreneur - un magasin de détail limité à la vente de matériaux et de matériel de construction - un terminal routier - un entrepôt	toutes les utilisations de la zone RU	retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m du côté nord
186r	AG1[186r]			- superficie minimale de lot : 4 ha - largeur minimale de lot : 150 m - nonobstant l'article 69, Retrait de cours d'eau et d'ouvrages de contrôle des inondations, le retrait requis en vertu de l'alinéa 69(1)(a) est de 30 m
187r	RU[187r]			aucun bâtiment, construction, stationnement, fosse septique ou champs d'épuration à moins de 10 m de la ligne de lot ouest
188r (Règlement 2015-237) (Règlement 2010-197) (Règlement 2010-123)	RM3[188r]-h	- une habitation isolée	toutes les utilisations excepté celles indiquées dans le paragraphe 167(2), jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit levé	- le retrait minimal de la cour latérale intérieure depuis la ligne de lot latérale la plus au nord est de 7 mètres et le retrait minimal de la cour latérale intérieure depuis toutes les autres lignes de lot latérales est de 15 mètres. - le retrait minimal de la cour arrière est de 15 mètres. - le retrait minimal de la cour avant est de 15 mètres. - le nombre maximal de logements est de 25. - nonobstant la disposition 167(2)(c), la surface de plancher hors œuvre brute maximale est de 800 mètres carrés. - les dispositions 167(2)(c) et 167(2)(d) ne s'appliquent pas. - le symbole d'aménagement différé ne pourra être levé qu'une fois que les rapports hydrogéologique et de viabilisation auront été mis à jour à la satisfaction de la Ville afin de démontrer qu'un aménagement résidentiel à cet endroit est possible.
189r	AG[189r]			retrait minimal d'une zone ME : 30 m
190r	AG2[190r]			- superficie minimale de lot : 5 ha - largeur minimale de lot : 35 m
191r	RU2[191r]	une industrie légère limitée à un atelier de menuiserie et de soudure		retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
192r	RC[192r]		toutes les utilisations, sauf : - une station-service - un lave-auto, y compris pour les camions	superficie minimale de lot : 3 000 m ²
193r	RU[193r]			- élévation minimale de la semelle du bâtiment au-dessus de la laisse de crue : 0,3 m - aucun bâtiment habitable ne peut être construit à moins de 5 m de la laisse de crue du lac
194r	RC3[194r]	un dépanneur	toutes les utilisations, sauf : - un poste d'essence - une station-service - un restaurant-minute	
195r (Règlement 2017-293)	RC3[195r]		toutes les utilisations, sauf : - un atelier d'artiste - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles automobile - une station-service - un bar - une installation de service au volant - un poste d'essence - un hôtel - une cour d'entreposage - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de vente au détail - un restaurant - un atelier de service ou de réparation - un entrepôt	- Un magasin d'alimentation au détail est limité à un marché fermier - La superficie d'un magasin de vente au détail est limitée à 200 m ² par occupation - Lorsqu'une ligne de lot est contiguë à une zone RM, RU ou V1, le retrait minimal est de 30 mètres. - Lorsqu'une ligne de lot est contiguë à une zone RM, RU ou V1, une zone tampon végétalisée de 30 mètres est requise. - La disposition 217(1)(c) et le mécanisme de zonage (I) du tableau 218A ne s'appliquent pas.
196r	RC[196r]-h	- un dépanneur - une clinique - une entreprise de services personnels	toutes les utilisations, sauf : - une station-service - un poste d'essence - un restaurant	- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par une modification au présent règlement à la condition suivante : - une étude hydrogéologique démontre, à la satisfaction de la Ville, que l'emplacement peut être aménagé
197r	RU, RR4[197r]			nonobstant l'article 68, Retrait de bâtiments depuis un zone de réserve de granulat minéral, le retrait minimal est de 50 m
198r	AG1[198r]	un duplex accessoire		nonobstant le paragraphe 211(2), un duplex accessoire est permis au lieu d'une habitation isolée accessoire
199r	multiples	une décharge à neige		
200r (règlement 2009-302)	multiples	- une installation de compostage de feuilles et de déchets de jardin - une décharge - une installation de gestion et de transfert des déchets	toutes les autres utilisations	- superficie minimale de lot : 10 ha - façade minimale de lot : 100 m - retrait minimal de toutes les cours : 15 m

